



Statuts du CREA Grand Est

*Approuvés en Assemblée Générale
Extraordinaire, le 21 mai 2025*



*Centre Régional d'Etudes,
d'Actions et d'Informations
en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité*

Table des matières

Table des matières	1
- TITRE 1 - BUTS ET COMPOSITION	2
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET ET MISSIONS	2
ARTICLE 2 : COMPOSITION.....	3
ARTICLE 3 : OBTENTION ET PERTE DU STATUT DE MEMBRE	3
Art. 3.1. Membres d'honneur	3
Art. 3.2. Membres fondateurs.....	3
Art. 3.3. Membres personnes morales.....	3
Art. 3.4. Membres personnes qualifiées.....	4
- TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 4 : GOUVERNANCE	4
ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE	4
Art. 5.1 - Composition	4
Art. 5.2 - Fonctionnement et attributions.....	5
Art. 6.1 - Composition	5
Art. 6.1.1 – Collège personnes morales	6
Art. 6.1.2 – Collège Membres fondateurs.....	6
Art. 6.1.3 – Collège Personnes Qualifiées.....	6
Art. 6.2 - Fonctionnement	6
Art. 6.2.1 – Bénévolat.....	6
Art. 6.2.2 – Rupture du mandat	6
Art. 6.2.3 – Invités au Conseil d'Administration	7
Art. 6.3 – Réunions du Conseil d'Administration.....	7
Art. 6.4 – Compétences du Conseil d'Administration	7
ARTICLE 7 : BUREAU	8
Art. 7.1 – Composition et fonctionnement du Bureau.....	8
Art. 7.2 – Compétences du Bureau.....	8
Art. 7.3 – Rôle du Président	9
- TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D'ACTION	9
ARTICLE 8 : RESSOURCES	9
ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR	9
- TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION	10
ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS.....	10
ARTICLE 11 : DISSOLUTION	10

- TITRE 1 -
BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET MISSIONS

Il est institué sur le territoire de la région Grand Est, une association dénommée :

CREAI GRAND EST

"Centre Régional d'Etudes d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Grand Est »

Son siège social est fixé à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) – Cité Administrative Tirlet, 4 rue de la Charrière.

L'association est, par ailleurs, implantée par des antennes sur le territoire de Lorraine et sur le territoire d'Alsace.

Elle est destinée à remplir les buts prévus à l'article L.312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles tel que modifié par la Loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28/12/2015 (article 78).

Ses missions générales prennent en compte l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015 et son cahier des charges. Elles se déclinent comme suit :

Animation

Information

Observation

Conseil Technique

Etudes et recherches

Formation

Expertises

Journées d'études et colloques

Evaluations

Publications

Toutes autres actions en faveur des personnes en situation de vulnérabilité.

Elle fonctionne sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901.

Tout changement d'adresse du siège social devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

L'association CREA Grand-Est comprend :

- Des membres d'honneur
- Des membres fondateurs jusqu'au 30 juin 2028
- Des membres personnes morales
- Des membres personnes qualifiées (cf. article 3.4).

ARTICLE 3 : OBTENTION ET PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Art. 3.1. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services exceptionnels au Centre Régional. Ce titre les dispense de cotisation.

Art. 3.2. Membres fondateurs

Le titre de membre fondateur est attribué aux quatre administrateurs, nommément désignés, issus des membres du Bureau du CREA lors de son extension à la région Grand Est en 2016. Ce titre les dispense de cotisation.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Art. 3.3. Membres personnes morales

L'admission de nouveaux membres personnes morales est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés sur proposition du Bureau.

Le statut de membre personne morale s'obtient par l'adhésion à l'Association sur l'exercice courant. Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle entraîne de fait la perte de statut de membre personne morale.

L'Assemblée Générale fixe le montant annuel de la cotisation.

La perte de ce statut est également occasionnée par :

- la démission : dans ce cas, l'adhésion est due pour l'année en cours.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés pour motif grave, à savoir un agissement de nature à compromettre l'action de l'association, ou en contradiction avec ses valeurs et son projet associatif.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils doivent verser au titre de leur adhésion.

Art. 3.4. Membres personnes qualifiées

Le statut de membre personne qualifiée s'obtient par désignation du conseil d'administration, et sur proposition du bureau.

Il s'applique aux personnes physiques dont les compétences et l'expertise permettent de contribuer à la mise en œuvre et au développement du projet du CREAL. Les personnes disposant d'une expertise expérientielle, c'est-à-dire ayant été personnellement confrontées à une situation de vulnérabilité, peuvent prétendre à la qualité de personne qualifiée.

Les membres personnes qualifiées sont exemptés de cotisation.

Le statut de membre personne qualifiée est confié pour une durée de 4 ans renouvelable. A l'issue de cette période, le renouvellement ou non du statut de membre personne qualifiée fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

La perte de ce statut est également occasionnée par :

- La démission.
- La non-participation aux instances associatives dont elles sont membres.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, à savoir un agissement de nature à compromettre l'action de l'association, ou en contradiction avec ses valeurs et son projet associatif.

- TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Les organes d'administration du Centre Régional sont :

- 1°) L'Assemblée Générale
- 2°) Le Conseil d'Administration
- 3°) Le Bureau

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres personnes morales, des membres d'honneur, des membres fondateurs et des membres personnes qualifiées.

Chaque membre personne morale désigne son représentant pour participer à l'Assemblée Générale.

Art. 5.2 - Fonctionnement et attributions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an en présentiel, en visio ou selon ces modalités simultanément. Elle est convoquée par le Président par courrier ou courriel dans un délai minimal de 15 jours calendaires avant sa tenue. Son ordre du jour est préparé par le Bureau.

La présence du quart des membres votants, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle minimum et elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale sans que nul ne puisse être porteur de plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

L'Assemblée générale entend et vote :

- Le rapport d'activité
- Le rapport financier et approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat après avoir entendu les rapports du Commissaire aux comptes
- le rapport moral.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant annuel de la cotisation.

Elle élit les représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6.1 - Composition

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 32 membres titulaires, répartis en 3 collèges :

24 membres personnes morales,

4 membres fondateurs, 4 personnes qualifiées jusqu'au 30 juin 2028.

8 personnes qualifiées à partir du 1^{er} juillet 2028.

Art. 6.1.1 – Collège personnes morales

Ce collège est constitué des membres personnes morales représentant les territoires ante-régionaux.

Le territoire Champagne-Ardenne est représenté par 8 administrateurs représentant les organismes dont le siège est localisé en Champagne-Ardenne.

Le territoire Lorraine est représenté par 8 administrateurs représentant les organismes dont le siège est localisé en Lorraine.

Le territoire Alsace est représenté par 8 administrateurs représentant les organismes dont le siège est localisé en Alsace.

Les administrateurs personnes morales sont élus par les membres de leur collège à jour de leur cotisation dans l'exercice courant, pour leur territoire.

L'élection est organisée en un tour à la majorité relative. En cas d'égalité, un second vote sera organisé pour départager les candidats ; ce vote sera à l'unanimité.

Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Ce collège se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Le premier renouvellement s'effectue par tirage au sort de 3 personnes morales par territoire.

Les membres de ce collège siègent avec voix délibérative.

Art. 6.1.2 – Collège Membres fondateurs

Ce collège comprend 4 administrateurs, dont la désignation est actée par l'Assemblée Générale, pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. Ce mandat prend fin au 30 juin 2028.

Les membres de ce collège siègent avec voix délibérative.

Art. 6.1.3 – Collège Personnes Qualifiées

Les membres personnes qualifiées sont au nombre de 4 jusqu'au 30 juin 2028, et au nombre de 8 à partir du 1^{er} juillet 2028. Ils sont élus par les membres de leur collège. Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Les membres de ce collège siègent avec voix délibérative.

Art. 6.2 - Fonctionnement

Art. 6.2.1 – Bénévolat

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration excluent toute rémunération.

Art. 6.2.2 – Rupture du mandat

En cas d'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un administrateur cesse d'être membre de l'association personne morale qu'il représentait, ses fonctions prennent automatiquement fin. L'association adhérente désigne alors un nouveau représentant.

Art. 6.2.3 – Invités au Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne experte, y compris parmi les membres du personnel du CREAI.

La Direction est invitée permanente au Conseil d'Administration, sauf situation particulière formulée par le bureau.

Les invités au Conseil d'Administration ont voix consultative.

Art. 6.3 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres votants, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle minimum et il peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre élu peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration sans que nul ne puisse être porteur de plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Art. 6.4 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale pour toute question qui ne relève pas statutairement de la compétence du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration arrête la politique et les grandes orientations de l'association.

Il autorise les acquisitions et alienations d'immeubles, les emprunts, les baux de longue durée, la constitution d'hypothèque.

Sur proposition du bureau :

- Il se prononce sur l'exclusion des membres de l'association, en cas de litige
- Il détermine le montant des contributions des établissements et services,
- Il propose à l'Assemblée Générale le montant des adhésions des personnes morales,
- Il approuve le budget prévisionnel,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,

- Il désigne un commissaire aux comptes agréé, chargé de vérifier l'exactitude et la sincérité des comptes et de la gestion,
- Il habilite le Président à donner délégation.

ARTICLE 7 : BUREAU

Art. 7.1 – Composition et fonctionnement du Bureau

Le bureau est constitué de dix membres, dont les membres fondateurs sont membres de droit jusqu'au 30 juin 2028.

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au second tour, les autres membres.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

Le Bureau élit en son sein :

- Un Président
- Un ou deux Vice(s)-Président(s)
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Les fonctions de membres du Bureau excluent toute rémunération.

La Direction du CREAI est invitée aux réunions à titre consultatif, sauf situation particulière.

Art. 7.2 – Compétences du Bureau

Le Bureau exerce collégialement les pouvoirs suivants :

- Il étudie et soumet au Conseil d'Administration les orientations de l'Association et sa politique générale.
- Il propose l'évolution des activités de l'Association.
- Il veille à la gestion courante de l'Association et est habilité à prendre toutes décisions à cet effet.
- Il veille à l'exécution du budget autorisé par le Conseil d'Administration.
- Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il effectue un suivi de l'évolution des adhésions et des contributions des établissements et services, qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Art. 7.3 – Rôle du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il ordonne les dépenses et veille au respect des prescriptions légales.

Il est assisté du ou des Vice(s)-Président(s) qui le remplace(nt) sur délégation ou en cas d'empêchement.

Il mandate, sur approbation du bureau, les membres du bureau, les membres du CA ou les salariés du CREAI pour le représenter dans des instances externes.

Il précise les délégations attribuées au directeur dans un document unique de délégations soumis à l'avis du bureau.

Il nomme le Directeur du CREAI, après avis du Bureau. La même procédure est appliquée en cas de licenciement ou de rupture conventionnelle.

- TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- Des cotisations annuelles des membres personnes morales,
- Des contributions des établissements et services,
- Du produit de ses activités telles que définies à l'article premier des présents statuts,
- Des revenus des biens qu'elle possède,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics, les Organismes Sociaux...
- De dons, legs et produits d'action de mécénat d'entreprise.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- TITRE IV -
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou de deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins un mois avant sa tenue. Elle doit se composer d'un tiers au moins des membres votants présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours d'intervalle minimum, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre élu peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire sans que nul ne puisse être porteur de plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens reviendront à une personne morale privée poursuivant un but similaire ou assurant des missions voisines de celles définies à l'article 1.

Le Président,
Maurice BERSOT

Le Vice-Président,
Alain LAURENT

Le Vice-Président,
Franck BRIEY